



## TROISIÈME DÉCISION SUR LA QUALITÉ POUR AGIR

### Introduction

1. Le 12 décembre 2023, la Commission a reçu deux demandes de réexamen de ma décision sur la qualité pour agir du 4 décembre 2023 : l'une du Parti conservateur du Canada (« PCC ») et l'autre de la Coalition pour les droits humains<sup>1</sup>.
2. Étant donné que les intervenants ne peuvent introduire de demandes que s'ils y ont été autorisés, j'ai examiné les demandes et conclu qu'il convenait d'accorder l'autorisation, mais que les deux demandes doivent être rejetées. Voici pourquoi.

### Contexte

3. Les présents motifs doivent être lus en parallèle avec ma décision sur la qualité pour agir du 4 décembre 2023, qui énonce les facteurs et les critères que j'ai pris en compte pour accorder la qualité pour agir. Dans cette décision, j'ai prévu différents degrés de qualité pour agir – « Partie » et « Intervenant » – en fonction du type d'intérêt direct et réel qu'ont les demandeurs dans l'objet de l'enquête et de la nature de leur contribution nécessaire à l'enquête. Lors de l'Enquête publique sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée, la commissaire Gillese a expliqué que « le pouvoir d'imposer des limites et des conditions aux

---

<sup>1</sup> Il apparaît que seuls cinq des huit groupes formant la coalition ont déposé la demande de réexamen, mais par commodité, je parlerai de la « Coalition ».

participants et aux différentes catégories de participants permet à la Commission d'enquête de remplir son obligation [...] d'effectuer l'enquête conformément au principe de proportionnalité »<sup>2</sup>. Je souscris à ses propos.

4. L'article 18 des règles révisées de la Commission relatives aux demandes de reconnaissance de la qualité pour agir et de financement, datées du 16 novembre 2023, m'accorde le pouvoir discrétionnaire de « modifier, annuler ou accorder la qualité pour agir ». Ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé avec prudence, en tenant compte des arguments avancés au soutien d'une demande, de la nature et de l'importance de l'intérêt du demandeur, ainsi que du mandat et des objectifs de la Commission.

## Parti Conservateur du Canada

5. Dans ma décision sur la qualité pour agir du 4 décembre 2023, j'ai accordé au PCC la qualité pour agir en tant qu'intervenant dans le volet factuel de l'enquête et la qualité pour agir dans le volet d'élaboration de politiques de l'enquête. Le PCC avait initialement demandé que je lui reconnaisse le statut de partie pour le volet factuel. J'ai conclu que le PCC a un intérêt direct et réel dans le travail de la Commission, mais que cet intérêt est de nature générale. En tant qu'intervenant, le PCC aura le droit d'être informé de toutes les audiences publiques de la Commission, d'y assister, d'avoir accès aux pièces introduites en preuve et de

---

<sup>2</sup> Commissaire Eileen Gillese, « Participation (Standing) Hearings Opening Remarks », 12 décembre 2017 (Enquête publique sur la sécurité des résidents dans le système des foyers de soins de longue durée) reproduit à l'annexe N du [volume 4 du rapport final de l'enquête](#), à la page 72.

présenter des observations. J'ai toutefois estimé que le PCC n'aura pas besoin de contre-interroger les témoins ou d'accéder aux documents qui ne sont pas des pièces pour apporter sa « contribution nécessaire » aux travaux de la Commission.

6. Le PCC demande le réexamen de ma décision de ne lui accorder que le statut d'intervenant dans le volet factuel de l'enquête. Il demande à nouveau le statut de partie pour ce volet. À l'appui de sa demande de réexamen, le PCC fait valoir ce qui suit :

- a. Sa pleine participation est nécessaire pour permettre à la Commission d'apporter une solution définitive aux questions relatives à l'ingérence étrangère dans les élections canadiennes;
- b. L'équité commande de lui accorder la qualité pour agir;
- c. Les décisions de refuser la qualité pour agir aux partis politiques dans d'autres commissions n'appuient pas la décision de ne pas lui accorder la qualité pour agir à titre de partie;
- d. Il ne souhaite pas utiliser l'enquête à des fins partisanses.

7. Bien que j'apprécie l'intérêt sincère que porte le PCC au travail de la Commission et les arguments utiles qu'il a présentés au soutien de sa demande, le PCC n'a pas présenté de nouveaux faits ou de nouveaux développements justifiant, à ce stade, un réexamen de son statut actuel. L'article 18 ne crée pas un mécanisme d'appel permettant de contester une décision antérieure. Si, au cours de l'enquête de la Commission, de nouveaux faits ou de nouveaux développements

apparaissaient qui étayeraient la demande du PCC de se voir accorder la qualité de partie, ou s'il devenait évident que la participation du PCC en tant que partie était particulièrement importante pour comprendre un ensemble d'événements, j'examinerais – ou même, le cas échéant, j'inviterais – une demande visant à modifier le statut de partie du PCC en vertu de l'article 18.

8. Bien que, pour les raisons susmentionnées, je ne considère pas qu'il soit approprié de réexaminer le statut accordé au PCC dans la décision sur la qualité pour agir, les observations suivantes devraient permettre au PCC de mieux comprendre le rôle que la qualité pour agir qui lui a été accordée lui permettra de jouer, et le rôle différent que je le vois jouer dans les instances politiques qui examinent la question de l'ingérence étrangère.
9. Bien que le PCC soutienne qu'il a besoin du statut de partie pour apporter une contribution significative aux travaux de la Commission, ce point de vue ne tient pas compte des différentes façons dont il peut contribuer à ces travaux. En tant qu'intervenant, le PCC peut travailler avec les avocats de la Commission en fournissant des documents et des informations, en proposant des témoins à interroger et/ou à appeler pour témoigner, et en suggérant des sujets potentiels sur lesquels interroger des témoins qui seront appelés par la Commission. Comme je l'ai indiqué au paragraphe 28 de ma décision du 4 décembre 2023 sur la qualité pour agir, il peut également y avoir des circonstances dans lesquelles il pourrait être approprié pour un intervenant, tel que le PCC, d'exercer des droits plus étendus en ce qui a trait à une question ou à une dimension particulière de la procédure, mais cela devra être décidé si et lorsque de telles circonstances se

présenteront. Le PCC est également pleinement habilité à participer au volet d'élaboration de politiques de l'enquête, au cours de laquelle il pourra faire part de son point de vue pour permettre à la Commission de remplir son mandat.

10. Bien que le PCC soutienne qu'il est injuste de lui refuser le statut de partie tout en l'accordant au gouvernement du Canada, actuellement dirigé par le chef du Parti libéral du Canada, il existe une distinction entre le gouvernement du jour et le parti politique qui contrôle la Chambre des communes<sup>3</sup>. Mon mandat concerne la conduite du gouvernement du Canada plutôt que celle du Parti libéral.
11. En fin de compte, il est important qu'une commission d'enquête reste un forum indépendant, distinct du processus politique. Ceci est particulièrement pertinent lorsque des mécanismes politiques parallèles existent pour examiner et traiter des questions qui font également l'objet de l'enquête<sup>4</sup>. En l'occurrence, il existe déjà un certain nombre de mécanismes politiques pour examiner et évaluer l'ingérence étrangère dans les élections et les institutions démocratiques canadiennes, et le PCC a toujours eu la possibilité de participer pleinement à ces mécanismes politiques. Tout d'abord, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes (PROC) a tenu des audiences et présentera un rapport sur l'ingérence étrangère dans les élections au Canada. Deuxièmement, le Comité de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (ETHI) de la Chambre des communes a étudié l'ingérence étrangère et

---

<sup>3</sup> Commission Gomery, [décision supplémentaire sur la qualité pour agir](#) (13 septembre 2004).

<sup>4</sup> Voir Commissaire Paul S. Rouleau, [Décision sur la qualité pour agir](#), 27 juillet 2022 (Commission d'urgence de l'ordre public), para. 38-39.

les menaces à l'intégrité des institutions démocratiques, à la propriété intellectuelle et à l'État canadien, et a fait rapport. Troisièmement, le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement (CPSNR) achève un examen visant à évaluer l'état de l'ingérence étrangère dans les processus électoraux fédéraux, conformément à [l'article 8\(1\)\(a\)](#) de la *Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement*, SC 2017, c 15. Je note d'ailleurs que le CPSNR a accès à des informations classifiées. Des députés conservateurs siègent au sein de ces trois comités et contribuent ainsi à l'étude et à la résolution des problèmes liés à l'ingérence étrangère au Canada. À mon avis, en l'absence d'un intérêt particulier ou de circonstances spécifiques indiquant qu'un parti devrait se voir accorder un statut de partie devant la Commission, ces mécanismes politiques devraient être le principal moyen pour tous les partis politiques d'aborder les questions relatives à l'ingérence étrangère. Il convient de noter que sur les cinq partis politiques représentés à la Chambre des communes, seuls deux (le PCC et le NPD) ont demandé de se voir reconnaître la qualité pour agir devant Commission. Je leur ai accordé à tous deux le statut d'intervenant.

## Coalition pour les droits humains

12. La Coalition pour les droits humains demande le réexamen de ma décision du 4 décembre 2023 sur la qualité pour agir, non pas en ce qui concerne sa propre qualité pour agir en tant que partie, mais plutôt en ce qui concerne mes décisions d'accorder la qualité pour agir en tant que partie à M. Michael Chan, et au député Han Dong et la qualité pour agir en tant qu'intervenant au sénateur Yuen Pau Woo.

13. Dans sa demande, la Coalition pour les droits humains affirme que M. Chan, M. Dong et le sénateur Woo ont possiblement des liens avec le Parti communiste chinois et le soutiennent peut-être. Elle affirme que la participation de ces trois personnes aux audiences et leur accès à des informations sensibles partagées par des témoins ou des victimes dissuaderont certains témoins de parler librement de leur expérience et des informations de première main qu'ils détiennent concernant l'ingérence étrangère et la répression transnationale par le Parti communiste chinois.
14. La Coalition pour les droits humains demande que la qualité pour agir reconnue à Messieurs Chan et Dong dans le volet factuel de l'enquête soit limitée à la question de leur participation présumée à l'ingérence chinoise dans les 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> élections générales et qu'ils ne puissent pas accéder aux autres témoignages ou aux documents d'autres parties, interroger ou contre-interroger des témoins, ou être présents lors d'audiences qui traiteront de questions autres que celles qui concernent les allégations formulées à leur encontre. La Coalition pour les droits humains n'explique pas spécifiquement quel recours elle cherche à exercer en ce qui concerne la qualité d'intervenant accordée au sénateur Woo, bien qu'elle semble suggérer que son statut d'intervenant devrait être révoqué.
15. La Coalition pour les droits humains demande également une prolongation de 12 jours du délai pour produire des documents pour le premier volet, commençant à courir après que j'aurai statué sur sa demande de réexamen de la qualité pour agir du sénateur Woo, de M. Chan et de M. Dong.

16. La Coalition pour les droits humains affirme que, depuis ma décision du 4 décembre 2023 sur la qualité pour agir, certaines personnes ont déclaré craindre d'être interrogées par M. Dong et M. Chan. Ces préoccupations sont importantes, mais elles sont traitées dans le cadre des procédures prévues par les règles de procédure de la Commission et ne justifient pas un réexamen de la décision relative à la qualité pour agir.
17. La Commission ne devrait pas restreindre le statut de M. Chan, de M. Dong ou du sénateur Woo sur la base d'allégations voulant qu'ils aient possiblement des liens avec la Chine ou le Parti communiste chinois ou qu'ils les soutiennent. La Commission est un organe indépendant et impartial, et la commissaire est chargée de tirer des conclusions de fait sur la base de la preuve présentée dans le cadre des procédures de la Commission. La commissaire ne peut pas faire de constatations de fait ou tirer des conclusions avant d'avoir entendu la preuve. Cette fonction d'établissement des faits est au cœur du mandat de la Commission et va mener aux recommandations qu'elle formulera en fin de course.
18. En outre, c'est précisément parce que des allégations ont été formulées à l'encontre de MM. Chan et Dong qu'il est primordial de leur accorder l'ensemble des droits de participation et les protections, y compris la possibilité de contre-interroger d'autres témoins dont le témoignage aura une incidence sur eux.



L'équité procédurale est essentielle lorsque les conclusions d'une commission d'enquête peuvent nuire à la réputation d'un témoin<sup>5</sup>.

19. Cela dit, le droit de contre-interroger qui est accordé aux parties n'est pas absolu et sera supervisé par moi-même tout au long du processus.
20. Enfin, dans la mesure où des témoins potentiels peuvent craindre des représailles, je note que les règles 82-85 des *Règles de pratique et de procédure* de la Commission prévoient un mécanisme permettant aux témoins de demander que leur témoignage soit reçu autrement que d'une manière qui le rende pleinement accessible aux participants et au public. Ces règles ont été mises en place spécifiquement pour garantir qu'en cas de préoccupations légitimes en matière de sécurité, la preuve puisse être entendue tout en protégeant l'identité de ceux qui l'offrent.
21. Tel que mentionné ci-dessus, la Coalition pour les droits humains demande aussi d'étendre de 12 jours le premier délai imposé pour la production des documents pertinents au premier volet, commençant à courir après que j'aurai statué sur sa demande de réexamen de la qualité pour agir reconnue au sénateur Woo, de M. Chan et de M. Dong.
22. Bien que je pense que la présente demande de réexamen n'empêchait pas la Coalition de commencer à rassembler et à organiser les documents pertinents,

---

<sup>5</sup> *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang)*, [1997] 3 RCS 440, au para. 55; John Sopinka, "The Role of the Commission Counsel" (1990) 12:3 Dal LJ 75, pp. 81-82.

j'accepte que certaines personnes aient pu attendre de connaître ma décision avant de préparer les documents destinés à la Commission.

23. Dans ces circonstances, je considère qu'il est approprié d'accorder à la Coalition une prolongation de 7 jours du délai pour déposer sa liste des documents qu'elle entend produire, soit jusqu'au 29 décembre 2023.
24. Je rejette donc les deux demandes de réexamen de la qualité pour agir et j'accède partiellement à la demande de la Coalition en prolongeant au 29 décembre 2023 son délai pour déposer la liste de documents qu'elle entend produire aux fins du premier volet.

*Signé*

---

Commissaire Marie-Josée Hogue

22 décembre, 2023